DÉCISION DU PARLEMENT EUROPÉEN

du 14 janvier 1983

donnant décharge à la Commission des Communautés européennes sur l'exécution des opérations du quatrième Fonds européen de développement pour l'exercice 1980

(83/67/CEE)

LE PARLEMENT EUROPÉEN,

— vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment son article 206 *ter,*

— vu la convention ACP-CEE de Lomé,

— vu l'accord interne relatif au financement et à la gestion des aides de la Communauté,

— vu le compte de gestion, le bilan et le compte rendu des opérations du quatrième Fonds européen de développement,

— vu le rapport de la Cour des comptes relatif à l'exercice 1980 accompagné des réponses des institutions (doc. 1-820/81) (1),

— vu les rapports de la commission du contrôle budgétaire et l'avis de la commission du développement et de la coopération (doc. 1-100/82 et doc. 1-760/82),

1. donne décharge à la Commission sur les montants suivants inscrits au compte de gestion de l'exercice 1980 :

— en recettes : s'élevant à 1 769 007 705,46 unités de compte européennes,

— en dépenses : s'élevant à 1 454 544 056,99 unités de compte européennes ;

2. charge son président de communiquer à la Commission la présente décision, de la transmettre aux autres institutions et d'en assurer la publication au *Journal officiel des Communautés européennes* (série L).

Le secrétaire général
H.-J. OPITZ

Le président
Pieter DANKERT

(1) JO n° C 344 du 31. 12. 1981, p. 1.